

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine  
10, rue Maurice Fabre  
L'Armorique  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, 13 avril 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### API (Atelier de peinture industrielle)

ZA Torcé Ouest

35370 Torcé

Références : UD35/2023-243

Code AIOT : 0005520398

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement API implanté ZA Torcé Ouest - 35370 Torcé. L'inspection a été annoncée le 09/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite faisait suite à la notification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement des installations de traitements de surfaces

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- API
- ZA Torcé Ouest - 35370 Torcé
- Code AIOT : 0005520398
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La holding PFI chapeaute les sociétés API et AMI implantées sur la commune de Torcé. API dispose d'installations de traitements de surfaces et de peinture et AMI d'installations de travail de métaux.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité des installations suite à la mise en service

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Rétentions, régulation thermique et épuration	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
12	Stockage autour des stockeurs de peinture	Arrêté Préfectoral du 04/12/2022, article 2.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Accessibilité par les engins des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
14	Alimentation en eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installation d'un SSI et formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 04/12/2022, article 2.1.1	/	Sans objet
3	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
6	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Rejets atmosphériques / Hauteur des conduits d'extraction	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 39	/	Sans objet
10	Traitement de surface / Consommation spécifique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55 > II.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Complément, renforcement des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 04/12/2022, article 2.21	/	Sans objet
4	Cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.	/	Sans objet
5	Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.	/	Sans objet
7	Rejets atmosphériques / Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36	/	Sans objet
11	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que les installations étaient propres et entretenues. Toutefois, un nombre certain de non-conformités a été constaté alors que le bâtiment et les installations sont neuves : la voie "engins" à l'arrière du site ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel, la ligne de traitements de surfaces est dépourvue d'une détection en point bas, l'alimentation en eau n'est pas équipé d'un dispositif de disconnection. En outre, le jour de la visite, l'exploitant stockait des peintures et des films plastiques dans un rayon de deux mètres autour des stockeurs de peinture. L'exclusion de tout stockage dans cette zone faisait partie, avec l'installation d'un SSI, des mesures compensatoires proposées par l'exploitant pour pallier au non-respect des dispositions constructives. Par ailleurs, l'exploitant ne disposait pas des clés d'accès aux réserves incendie de ses voisins alors que ce point figure dans les conventions incendie qu'il a signé.

Il est nécessaire que l'exploitant s'approprie et mette en oeuvre les prescriptions inhérentes à ses activités, notamment celles issue des arrêtés ministériels. De plus, il doit respecter les dispositions

qu'il a lui-même présentées dans son dossier de demande d'enregistrement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Installation d'un SSI et formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2022, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagement de l'article 11 de l'AM du 09/04/2019
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En lieu et place des dispositions du 1er alinéa de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : La partie du bâtiment abritant l'installation de traitements de surfaces relavant de la rubrique 2565 et le local de peinture sont équipés d'un SSI de catégorie A. Ce SSI devra être contrôlé tous les ans par une personne compétente et tous les trois ans par un organisme de contrôle agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...] Le personnel est formé à l'utilisation et à l'exploitation du SSI sur la base d'un plan de formation que l'exploitant a établi et qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspecteur a constaté que le SSI est installé et cinq personnes ont été formées en janvier 2023 à son utilisation. Leur nom est affiché à l'accueil, près de la centrale. L'exploitant a indiqué qu'au moins une de ces personnes étaient présentes sur site pendant les heures de fonctionnement des installations.  Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas intégré de recyclage des connaissances du SSI au plan de formation. Ce point doit être revu. L'exploitant a indiqué que ce recyclage pourrait être effectué lors du contrôle annuel du fonctionnement de la centrale.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Complément, renforcement des prescriptions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2022, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Recherche de polluants dans les rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin d'identifier les polluants présents dans ses rejets aqueux, l'exploitant réalise dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de recherche et de quantification des polluants listés à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Pour les polluants présents dans les rejets, l'exploitant complète son autosurveillance prévue par l'article 46 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que les seuls rejets aqueux, hors eaux sanitaires, sont issus de la déminéralisation de l'eau potable destinée à la ligne de traitements de surfaces. Cette prescription est inadaptée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;  b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.  c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"><li>• des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li><li>• des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li></ul> Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>• permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;</li><li>• implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.</li></ul> Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.  d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables).  e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.  L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une réserve située à droite de l'entrée du site. Celle-ci n'ayant pas été réceptionnée par le SDIS, l'exploitant doit faire le nécessaire pour y remédier.

Par ailleurs, les conventions "défense incendie" établies avec deux entreprises voisines prévoient que chacune des entreprises disposent des clés d'accès au site afin d'avoir accès aux réserves incendie. Le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas des clés d'accès aux deux autres sites. Il doit y remédier afin d'exploiter son installations conformément au dossier d'enregistrement qu'il avait déposé comme l'impose l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2022.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Cuves et chaînes de traitement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des cuves de traitement de surface

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

**Constats :**

Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que la ligne de traitements de surfaces dispose d'une rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Rétentions et bassin de confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Description :</b> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
<b>Constats :</b> En raison de la superficie limitée de son site, l'exploitant a fait le choix d'une rétention autour du bâtiment. Cette rétention est assurée par la fermeture du conduit d'évacuation des eaux pluviales au moyen d'une vanne manœuvrée par une vis sans fin. Au cours de la visite, l'inspecteur a pu constater que cette vanne était manœuvrable.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra définir les personnes chargées de fermer la vanne de fermeture en cas de besoin. Il devra également signaler la localisation de la vanne sur le terrain.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des effluents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
En complément des dispositions prévues à l'article 15, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan des réseaux daté du 14 décembre 2020. Les vannes de barrage sur le réseau des eaux pluviales ne figurent pas clairement sur ce plan. L'exploitant doit compléter son plan afin de se conformer à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Rejets atmosphériques / Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques / Dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.
Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
<b>Constats :</b> L'inspecteur a constaté que les émissions des installations de traitements de surfaces étaient captées puis évacués par des cheminées en toiture.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Rejets atmosphériques / Hauteur des conduits d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 39
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques / Hauteur des conduits d'extraction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de document attestant que les cheminées dépassent les bâtiments environnant de plus de 3 mètres. Il devra produire ces documents afin d'attester que la hauteur de ces cheminées respectent les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Rétentions, régulation thermique et épuration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection en point bas dans les rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
<b>Constats :</b> Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que la rétention de la ligne de traitements de surfaces ne disposait pas d'un dispositif d'alarme en point bas. L'exploitant doit y remédier afin de se mettre en conformité avec l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué que l'équipement de la rétention pourrait avoir lieu au cours de la période d'arrêt d'août 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

## N° 10 : Traitement de surface / Consommation spécifique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation spécifique / Valeur limite
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul de la consommation spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'exploitant n'était pas en capacité de communiquer la consommation spécifique des fonctions de rinçage de sa ligne de traitements de surfaces. Il estime la consommation globale des bains de rinçage à 1 m <sup>3</sup> par jour. Il indique que l'évaluation de la surface rincée pourrait être compliquée. Certaines pièces n'étant pas de sa production, il ne dispose pas des plans qui lui permettraient de connaître leur surface. En outre, les pièces traitées sont variées dans leur forme et leur dimension. Au cours de la visite, il a indiqué qu'il pourrait connaître cette surface en se basant sur sa consommation de peinture.
Afin de respecter les dispositions du II de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant doit estimer la consommation spécifique de chacune des fonctions de rinçage de sa ligne de traitements de surfaces.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Emissions dans l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions dans l'air / Valeurs limites

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

**POLLUANT /REJET DIRECT (en mg/m<sup>3</sup>) :**

- Acidité totale exprimée en H : 0,5
- HF, exprimé en F : 2
- Cr total : 1
- Cr VI : 0,1
- Ni : 5
- CN : 1
- Alcalins, exprimés en OH : 10
- NOx, exprimés en NO<sub>2</sub> : 200
- SO<sub>2</sub> : 100
- NH<sub>3</sub> : 30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m<sup>3</sup> sur un cycle de production et à 800 mg/m<sup>3</sup> comme maximum instantané.

**Constats :** Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il avait contacté un organisme de contrôles afin de procéder au contrôle annuel de ses rejets atmosphériques. La date de ce contrôle n'était pas fixée.

**Observations :** L'exploitant informera l'Inspection de la date de contrôle des émissions atmosphériques puis de leur réalisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 12 : Stockage autour des stockeurs de peinture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2022, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagement de l'article 11 de l'AM du 09/04/2019
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Aucun matériel n'est entreposé et aucun stockage n'est réalisé dans un rayon de 2 mètres minimum de chaque stockeur de peinture.
[...]
<b>Constats :</b>
Au cours de la visite du site, l'inspecteur a constaté qu'une zone de deux mètres avait été matérialisées par un marquage au sol rouge autour de chaque stockeur de peinture. L'inspecteur a également constaté que l'exploitant stockait dans cette zone des films destinés au filmage de palettes ainsi que des cartons de peinture. L'exploitant doit revoir l'organisation de ses stockages afin de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2022 qui prévoit qu'aucun stockage ne soit réalisé dans un rayon de 2 mètres autour des stockeurs de peinture.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 13 : Accessibilité par les engins des services d'incendie et de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Largeur des voies "engins"
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. Voie « engins »
<p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li><li>- l'accès au bâtiment ;</li><li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;</li><li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li></ul> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li><li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li><li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li><li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li><li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.</li></ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>
<b>Constats :</b> Au cours de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'attester que la voie "engins" respecte les caractéristiques définies par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. L'inspecteur a constaté que la voie "engins" située à l'arrière du bâtiment fait moins de 6 mètres de large.
Afin de respecter les dispositions du II de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 qui prévoit les caractéristiques de la voie "engins" sur toute la périphérie du bâtiment, l'exploitant devra mettre en conformité la voie "engins", notamment en ce qui concerne sa largeur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

## N° 14 : Alimentation en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Disconnection de l'alimentation en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.
<b>Constats :</b> Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que le circuit d'alimentation en eau des installations n'était pas pourvu d'un dispositif de disconnection. L'exploitant doit revoir ce point afin de se conformer aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois